Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2368

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2368 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» pour l'exercice 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0093/2024),

A. considérant que l'entreprise commune «Initiative en matière de santé innovante» (IHI), sise à Bruxelles, a été constituée en novembre 2021 dans le cadre d'Horizon Europe, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2031 ([1]); que l'entreprise commune IHI a remplacé l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants», établie en décembre 2007 au titre du septième programme-cadre pour la recherche (7e PC) pour une période de dix ans ([2]) (IMI 1), et dont la durée d'existence a été prolongée en mai 2014 dans le cadre du programme Horizon 2020 jusqu'au 31 décembre 2024 ([3]) (IMI 2);

B. considérant que l'entreprise commune IHI est un partenariat public-privé axé sur la recherche et l'innovation interdisciplinaires, durables et centrées sur le patient dans le domaine de la santé; que ses membres fondateurs sont l'Union, représentée par la Commission, et les associations sectorielles européennes que sont le COCIR, la Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques, y compris son sous-groupe Vaccines Europe, EuropaBio et MedTech Europe;

C. considérant que, pour accroître la transparence, l'entreprise commune devrait publier dans ses comptes annuels des informations pertinentes sur les contributions des membres au niveau des programmes; que, pour chaque programme dans le cadre duquel elle opère, l'entreprise commune devrait fournir, par catégorie de membres, toutes les informations utiles, en indiquant notamment les objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question ainsi que le volume des contributions reçues et des engagements juridiques pris jusqu'à la fin de l'exercice; que l'entreprise commune devrait continuer à renforcer sa transparence;

Gestion budgétaire et financière

1. constate que, selon le rapport de la Cour des comptes (ci-après le «rapport de la Cour»), les comptes de l'entreprise commune IHI pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entreprise commune IHI au 31 décembre 2022, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de son actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément au règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission; souligne en outre le fait que, d'après le rapport de la Cour, les opérations sous-jacentes aux comptes sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs;

2. se félicite du rôle joué par l'entreprise commune IHI pour transformer la recherche et l'innovation en matière de santé en avantages tangibles pour les citoyens de l'Union;

3. note que, pour 2022 ([4]), le budget disponible de l'entreprise commune IHI était de 272,4 millions d'EUR en crédits d'engagement (contre 11,0 millions d'EUR en 2021) et de 174,8 millions d'EUR en crédits de paiement (contre 210,4 millions d'EUR en 2021);

4. note que les taux d'exécution budgétaire des crédits d'engagement et des crédits de paiement étaient respectivement de 96,60 % (contre 75,91 % en 2021) et de 86,25 % (contre 95,39 % en 2021);

([1]) Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).
([2]) Règlement (CE) nº 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).
([3]) Règlement (UE) nº 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).
([4]) Le budget disponible englobe les crédits inutilisés des années précédentes, que l'entreprise commune a reportés dans le budget de l'année en cours, ainsi que les recettes affectées et les réaffectations à l'année suivante.

5. note que l'évolution de la taille du budget de l'entreprise commune IHI dépend dans une large mesure de la phase de mise en œuvre des programmes pluriannuels pour la recherche et l'innovation; note que, en 2022, l'entreprise commune IHI a commencé à mettre en œuvre le programme Horizon Europe et que son budget 2022 comprend donc les crédits d'engagement liés aux premiers appels à propositions relevant d'Horizon Europe prévus pour 2022;

6. relève que, dans les comptes annuels de l'entreprise commune IHI relatifs à 2022, les montants des contributions comptabilisées diffèrent considérablement d'une catégorie de membres à l'autre (Union et membres privés); relève que cela tient au fait que les contributions en espèces de l'Union sont validées et comptabilisées lorsqu'elles sont versées à l'entreprise commune IHI au début de la mise en œuvre des projets, alors que les contributions en nature des membres ne sont comptabilisées qu'après validation des coûts supportés et déclarés aux fins de la réalisation des projets; invite l'entreprise commune IHI à s'attaquer plus en profondeur au problème de la différence entre le montant comptabilisé des contributions en espèces, d'une part, et celui des contributions en nature, d'autre part, en fournissant des informations sur le niveau des engagements juridiques de ses membres à la fin de l'exercice, tel qu'il ressort des conventions de subvention et des contrats signés;

7. prend acte que l'entreprise commune IHI n'a pas encore terminé de mettre en œuvre le 7e PC ([5]);

8. note à cet égard que, à la fin de 2022, l'entreprise commune IHI avait engagé la totalité des 966 millions d'EUR correspondant à la contribution maximale de l'Union aux activités opérationnelles pour les conventions de subvention signées au titre du 7e PC; relève que, dix ans après la fin du 7e PC, quelque 44,9 millions d'EUR (soit 5 %) doivent encore être payés pour des projets dont l'exécution n'est pas encore terminée; note que ce manque correspond à cinq projets menant des recherches sur la résistance aux antimicrobiens; constate en outre que deux de ces projets ont achevé leurs activités avant la fin de 2022; reconnaît que la résistance aux antimicrobiens est un domaine de recherche épineux et mesure l'intérêt qu'il y a sur les plans scientifique et sociétal à mettre au point des approches novatrices de lutte contre la résistance aux antibiotiques;

9. constate en outre que les membres privés s'étaient juridiquement engagés à fournir des contributions en nature s'élevant à 914,2 millions d'EUR, ce qui représente 94,6 % de l'objectif minimal de 966 millions d'EUR de contributions aux activités opérationnelles et que, sur ce montant d'engagements, ils avaient déclaré 831,9 millions d'EUR (soit 86 % de l'objectif) à la fin de 2022;

10. relève, en ce qui concerne Horizon 2020, que le niveau des engagements juridiques des membres correspond à celui des contributions qu'ils sont censés verser;

11. note à cet égard que, à la fin de 2022, l'entreprise commune IHI avait engagé 1 452,1 millions d'EUR, soit 91 % des 1 595,4 millions d'EUR correspondant à la contribution maximale de l'Union aux activités opérationnelles pour les conventions de subvention signées au titre du programme Horizon 2020; note en outre que, sur ce montant engagé, quelque 484,8 millions d'EUR (soit 33,4 %) doivent encore être payés dans les années à venir, pour des projets dont l'exécution n'est pas encore terminée; relève par ailleurs que les membres privés et les partenaires associés s'étaient juridiquement engagés à fournir des contributions en nature s'élevant à 1 499,4 millions d'EUR, ce qui représente 94 % de l'objectif minimal de 1 595,4 millions d'EUR, et que, sur ce montant d'engagements, ils avaient déclaré 1 078,9 millions d'EUR (soit 67,6 % de l'objectif) à la fin de 2022;

12. note que, selon l'entreprise commune IHI, ses taux de réalisation plus faibles s'expliquent en partie par la longue durée des projets tenant à la nature de son domaine de recherche spécifique et par l'envergure des consortiums mondiaux qui mettent en œuvre les projets;

13. note que, en ce qui concerne les activités relevant d'Horizon 2020, l'entreprise commune IHI n'a pas reçu de nouveaux crédits d'engagement opérationnels dès lors qu'elle avait clos son dernier appel à propositions à la fin de 2020; relève que le taux d'exécution des crédits pour les paiements opérationnels était de 87 % (contre 96 % en 2021);

14. partage l'avis de la Cour selon lequel l'entreprise commune IHI devrait établir un plan d'action assorti d'un calendrier pour terminer la mise en œuvre des projets approuvés au titre des cadres financiers pluriannuels précédents;

15. note, en ce qui concerne la mise en œuvre du programme Horizon Europe, que, en 2022, la Commission n'a contribué en espèces qu'à hauteur de 1,4 million d'EUR aux coûts administratifs de l'entreprise commune; relève que l'entreprise commune IHI n'a pas demandé de contributions en espèces pour ses activités relevant d'Horizon Europe, les deux premiers appels à propositions qu'elle avaient lancés en 2022 ne se clôturant qu'en 2023;

([5]) Septième programme-cadre de recherche et de développement technologique (2007-2013).

16. relève, à la lecture de son rapport d'activité annuel 2022, que l'entreprise commune IHI a enregistré de bons résultats à l'aune de la majorité des indicateurs de performance clés IMI2, en dépassant souvent les objectifs fixés; se félicite en particulier du fait que les projets de l'entreprise commune IHI financés au titre de l'IMI2 aient permis de mener à bonne fin 24 procédures réglementaires, dont deux lettres de soutien réglementaires, dix avis avec réserve en matière réglementaire, deux présentations d'avis de qualification ainsi que l'inclusion dans six lignes directrices réglementaires;

17. constate avec satisfaction qu'une part de 58,3 % (supérieure aux 50 % visés) des projets de l'entreprise commune IHI financés au titre de l'IMI2 ont rendu accessibles leurs ressources et résultats au-delà des seuls partenaires de consortiums; attire l'attention sur des exemples, tels que la bibliothèque de composés chimiques, la collection européenne de composés, créée par le projet ESCulab, la plateforme de données en source ouverte RADAR-base mise au point par RADAR-CNS, le réseau européen de données fédéré, établi par le projet EHDEN, ou la biobanque autosuffisante de cellules souches pluripotentes mise en place par EBiSC2;

18. se félicite qu'environ 67 % des documents produits par les projets financés par l'entreprise commune aient des coauteurs de différents secteurs, preuve du caractère interdisciplinaire de la recherche et de l'approche collaborative de ses projets;

Marchés publics et personnel

19. constate que la majeure partie des engagements contractuels de l'entreprise commune IHI en 2022 ont été conclus sur la base de contrats-cadres pluriannuels existants; observe en outre que, en volume, les contrats-cadres les plus utilisés relevaient des domaines de l'information, des ressources humaines et des services d'audit; se félicite que plusieurs des contrats-cadres en question soient interinstitutionnels, ce qui permet de réduire la charge administrative et de faire des économies d'échelle;

20. constate que, selon son rapport d'activité annuel consolidé 2022 ([6]), l'entreprise commune IHI a lancé deux procédures d'appel d'offres ([7]) en 2022 en dehors des contrats-cadres existants, d'une valeur supérieure à 15 000 EUR;

21. se félicite que toutes les procédures aient été conduites conformément aux règles financières de l'entreprise commune IHI et au règlement financier dans le souci d'assurer une concurrence équitable entre les opérateurs économiques et l'utilisation la meilleure et la plus efficace possible des fonds de l'entreprise commune IHI;

22. note que le tableau des effectifs prévoit 39 agents temporaires, 15 agents contractuels et 1 expert national détaché (END), soit un total de 55 agents; note que, au 31 décembre 2022, 49 postes étaient occupés: 36 agents temporaires sur 39 (92,30 %), 11 agents contractuels sur 15 (73,30 %) et 0 expert national détaché sur 1 (0 %);

23. constate que, dans l'entreprise commune IHI au 31 décembre 2022, en ce qui concerne l'équilibre hommes-femmes et l'équilibre géographique, environ 65 % des membres du personnel sont des femmes et environ 35 % sont des hommes, de 15 nationalités différentes;

Systèmes de gestion et de contrôle

24. note que, pour ce qui est des dépenses au titre du 7e PC, l'entreprise commune IHI a réalisé elle-même les audits ex post, tandis que pour les paiements au titre d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe, la responsabilité des audits ex post incombait au service commun d'audit de la DG RTD de la Commission;

25. note que l'entreprise commune IHI a communiqué un taux d'erreur représentatif de 2,1 % et un taux d'erreur résiduel de 0,8 % pour ses dépenses au titre du 7e PC, ainsi qu'un taux d'erreur représentatif de 2,7 % et un taux d'erreur résiduel de 0,9 % pour ses dépenses au titre d'Horizon 2020 [apurements et paiements finals ([8])];

26. note que, pour ce qui est du programme Horizon Europe, les audits ex post doivent encore être réalisés, les premiers paiements intermédiaires ne devant être effectués qu'en 2024;

([6]) https://www.ihi.europa.eu/sites/default/files/uploads/Documents/About/Reports/IHI_CAAR_2022.pdf.
([7]) Mobilier de bureau — 24 453,65 EUR — et stratégie de communication — 15 950,00 EUR.
([8]) Rapport annuel d'activités consolidé 2022 de l'entreprise commune IHI, section 4.1.1.

27. note que, pour évaluer les contrôles de l'entreprise commune IHI relatifs aux paiements opérationnels, la Cour a examiné, au niveau des bénéficiaires finals ([9]), un échantillon aléatoire de paiements effectués en 2022 au titre d'Horizon 2020; constate que la Cour n'a détecté aucune erreur ni faiblesse en matière de contrôle au niveau des bénéficiaires de l'entreprise commune IHI retenus dans l'échantillon;

28. relève avec satisfaction que, à la fin de 2022, l'entreprise commune IHI avait élaboré et mis en place une approche globale en matière de contrôles ex ante fondée sur les risques conforme aux orientations du Centre commun de mise en œuvre (CIC) et tenant compte des circonstances de risque propres à l'entreprise commune IHI; note que, pour ce faire, l'entreprise commune IHI a recensé les critères de risques les plus pertinents et conçu, sur la base de ces critères, une approche de suivi fondée sur les risques; relève que cette approche a permis à l'entreprise commune IHI d'évaluer le niveau de risque de chaque projet et de chaque bénéficiaire au cours des principales phases de la mise en œuvre des projets (élaboration de la convention de subvention, modification de la convention, établissement de rapport, paiement, etc.);

29. relève, à cet égard, que l'entreprise commune IHI a également élaboré des lignes directrices internes relatives à son approche fondée sur les risques, puis formé et guidé ses agents pour qu'ils l'appliquent correctement et de façon cohérente;

30. constate avec satisfaction que l'entreprise commune IHI a élaboré une approche des audits ex post fondée sur les risques dans le but de réduire son taux d'erreur en utilisant des échantillons mieux ciblés pour détecter les bénéficiaires les plus exposés aux erreurs et ainsi renforcer l'effet de nettoyage de ses audits ex post; estime qu'il s'agit là d'une inflexion bienvenue et importante de l'approche d'audit ex post, le cadre de contrôle interne de la Commission pour les subventions au titre d'Horizon Europe ne permettant pas d'établir les échantillons représentatifs spécifiques des entreprises communes et donc de calculer leurs taux d'erreur représentatifs et résiduels spécifiques;

31. note que la Cour a conclu que les entreprises communes dont l'approche d'audit ex post fondée sur les risques était bien conçue affichent un taux d'erreur résiduel inférieur à la moyenne de celles qui ne disposent pas d'une telle approche, et ce grâce à l'identification et à l'audit systématiques des bénéficiaires les plus à risque;

Suivi des observations des années précédentes

32. note que les «observations» des rapports annuels spécifiques à l'entreprise commune IHI sont en fait des «recommandations» de la Cour pour lesquelles aucun délai n'est fixé; relève que la Cour des comptes procède au suivi annuel de ces observations en vérifiant si elles restent «ouvertes» ou si elles sont «closes»;

33. se félicite que l'entreprise commune IHI ait mis en œuvre des mesures correctrices pour donner suite à l'observation, émise par la Cour en 2021, concernant la prise en charge d'une partie des contributions de l'employeur au régime de pensions de l'Union.

([9]) Pour les opérations de paiement de subventions testées au niveau des bénéficiaires, le seuil de notification des erreurs quantifiables est fixé à 1 % des coûts contrôlés.